

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_44

Date de convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage : 16 avril 2026

L'an deux mille vingt six

Le vingt-neuf avril à 18h30

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 37

Votants : 50

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à la
salle APROTER à Moret-Loing-et-Orvanne**

OBJET : CENTRE AQUATIQUE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, M. KERIGER – **DORMELLES** : M. VERRIELE – **FLAGY** : M. GREILLOT – **LA GENEVRAYE** : Mme DUCREUX – **MONTIGNY SUR LOING** : M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ATLAN, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. ZAKEOSSIAN – **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD – **NONVILLE** : M. BELLIO – **REMAUVILLE** : Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES** : Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON – **THOMERY** : Mme BRAULT, M. MICHEL, Mme DESTORS, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme GANDON, Mme PALARD – **VILLECERF** : Mme LAMOTTE-PICOT – **VILLEMARCHAL** : Mme LIGNON-CACHET, M. REGNERY – **VILLEMER** : M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES** : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme GRONGNARD représentée par M. GONORD
Mme JOMIER représentée par M. BONIO
Mme ROUZAUD représentée par M. KERIGER
MONTIGNY SUR LOING : M. CHAPLAIN représenté par M. MICHEL
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme BAYADO représentée par M. ZAKEOSSIAN
Mme BOZEC représentée par Mme PARCHOWSKI
Mme GAUDIN représentée M. ATLAN
M. GRUET représenté par Mme MANIGHETTI
M. THEOT représenté par M. FONTUGNE
Mme BROSSET représentée par M. FOSSAY
M. GREAU-CROS représenté par Mme EYRIGNOUX
PALEY : Mme ROCHER représentée par Mme LIGNON-CACHET
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON représenté par Mme PALARD

ETAIENTS ABSENTS COMMUNES DE :

SAINT MAMMES : M. SURIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme LAMOTTE-PICOT a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_44

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu la délibération n°2021.90 portant sur le règlement intérieur du centre aquatique du Grand Jardin,
Vu le règlement intérieur du centre aquatique joint en annexe,
Vu le budget communautaire,

Considérant ce qui suit :

Après relecture du règlement intérieur et suite à l'évolution de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment à l'élargissement de ces lieux mentionnés à l'article L.3512-8 du code de la santé publique, une modification du règlement intérieur est nécessaire. Cette modification permettra également de corriger les disparités et de se conformer au Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du centre aquatique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De valider les modifications suivantes :

TITRE I – Dispositions Générales

Les abonnements et cartes sont valables deux ans à compter de la date d'émission.

Modification Article 2 Fréquentation maximale instantanée :

La FMI a été fixée à 675 personnes ; augmentation de 25 personnes suite à l'aménagement de la pataugeoire.

Modification Article 8 tenue de bain ; précisions :

« Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Le port du maillot de bain est obligatoire. Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade

Les sous-vêtements sous les maillots de bain sont interdits. Les maillots de bain sont en matière synthétique adaptée aux eaux de baignade chlorées.

Tenue autorisée pour les hommes : le slip de bain ou le boxer de bain ce qui exclut toutes les autres tenues. Le tee-shirt à UV peut être toléré avec des manches au-dessus du coude.

Le tee-shirt est interdit au bord des bassins excepté pour le personnel.

Tenue autorisée pour les femmes : le maillot de bain une pièce ou deux pièces s'arrêtant au-dessus des coudes et au-dessus des genoux. Ce qui exclut les vêtements de bain amples, justaucorps, tankinis, body, paréo et/ou combinaison recouvrant le corps dans sa totalité. Une tenue correcte est donc exigée, strings de bain et monokinis sont interdits. Le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage est strictement interdit au sein de l'établissement en vertu de la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010.

Les enfants de moins de 3 ans doivent être équipés d'une couche de bain.

Les enfants de moins de 11 ans peuvent porter, lorsqu'ils se baignent dans le bassin découvert un maillot de corps anti UV adapté aux eaux de baignade chlorées. Les chapeaux et les casquettes ne sont pas tolérés dans les bassins. »

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_44

Modification Article 23 Interdictions ; nouvelle réglementation sur les interdictions de fumer :

« Fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'au bord de celui-ci (Art : R3512-2 modifié par Décret n°2025-582 du 27 juin 2025) »

50 voix pour : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme GRONGNARD, Mme JOMIER, M. KERIGER, Mme ROUZAUD M. VERRIELE, M. GREILLOT, Mme DUCREUX, M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT, M. ATLAN, Mme BAYADO, Mme BOZEC, Mme BROSSET, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN, M. GUIMARD, M. BELLIO, Mme ROCHER, Mme LOVERGNE, Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON, Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M TROUBAT, Mme PILLOT, Mme GANDON, M. MOMON, Mme PALARD, Mme LAMOTTE-PICOT, Mme LIGNON CACHET, M. REGNERY, M. BEAUFRETON, M. PERADON

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

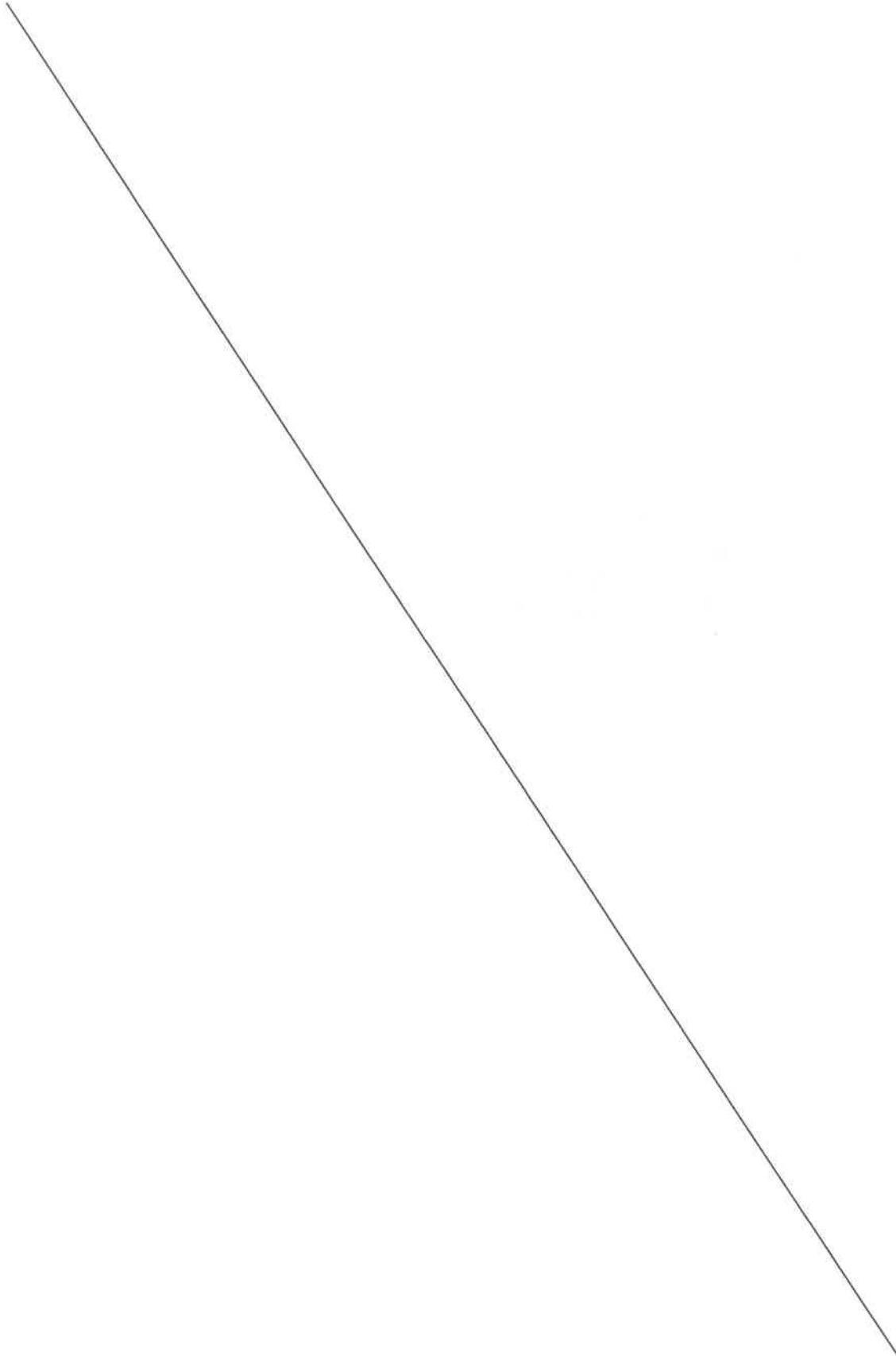
Le secrétaire de séance

Dikran ZAKEOSSIAN

Mélanie LAMOTTE-PICOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.